

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VILLEVALLIER

JS/MP 87/291

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
du Blanchard sur le territoire de la Commune  
de VILLEVALLIER et autorisant la dérivation des  
eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 DECEMBRE 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Blanchard sur la Commune de VILLEVALLIER ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de VILLEVALLIER et VILLECIEN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 10 FEVRIER 1987 au 25 FEVRIER 1987 inclus.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 AVRIL 1984

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 25 FEVRIER 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 20 MARS 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 MARS 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Blanchard sur le territoire de la Commune de VILLEVALLIER.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrale n° 95, section ZD, lieu-dit "Les Isles" et sera matérialisée par une clôture. Cette parcelle restera propriété de la Commune de VILLEVALLIER, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les plaques métalliques fermant actuellement l'ouvrage du captage devront être remplacées par des couvercles étanches afin d'éviter l'intrusion d'eaux polluées lors de crues de l'Yonne.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les fossés et caniveaux des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

La Commune de VILLEVALLIER est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Blanchard pour son alimentation en eau potable.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLEVALLIER ne pourra excéder 25 m<sup>3</sup>/h. ni 500 m<sup>3</sup>/j.

La Commune de VILLEVALLIER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VILLEVALLIER à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 DECEMBRE 1983, la Commune de VILLEVALLIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de VILLEVALLIER sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de VILLEVALLIER et VILLECIEN, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 AVR. 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour arratation,  
Le Chef du Bureau Délégué

Pour le  
Le Secrétaire

Jacques BORDONE

Bertrand BACHE